Colloque « Accès à la justice en cas de discrimination raciale »

Rapport succinct

La discrimination raciale se manifeste dans tous les domaines de la vie courante et touche de multiples aspects du droit. Le rapport *Discrimination raciale en Suisse 2016*, publié en octobre 2017 par le Service de lutte contre le racisme (SLR), dresse un bilan de la situation¹. Dans son discours d'ouverture du colloque, **Michele Galizia**, responsable du SLR, a rappelé qu'il est utopique de chercher à éliminer le racisme, mais qu'il faut en revanche pouvoir admettre que celui-ci existe dans notre pays et constitue un problème de société parmi d'autres, auquel il faut notamment opposer des moyens juridiques.

Ce constat introductif a été développé dans les questions abordées lors de ce colloque. Comment les avocats identifient-ils les cas de discrimination raciale, et comment y réagissent-ils ? Comment annoncent-ils à leurs clients que ceux-ci ont bien fait l'objet d'une discrimination, mais qu'ils ne peuvent rien faire en l'occurrence ? Avec la jurisprudence restreinte et l'insécurité juridique qui en résulte, quelles sont les chances qu'une procédure judiciaire puisse faire évoluer et préciser le droit en vigueur ? Les centres de conseil cantonaux et communaux veillent-ils à examiner in extenso les options juridiques et à épuiser toutes les voies de droit si les personnes concernées le souhaitent ? Et si oui, comment ?

Pour certains, le droit représente la voie royale pour combattre le racisme, alors que d'autres estiment que les normes actuelles sont si peu efficaces qu'il ne sert quasiment à rien d'y avoir recours. Les situations sont toutefois si différentes d'un cas à l'autre qu'aucun de ces avis ne reflète entièrement la réalité. Pour mener une action efficace, il faut conjuguer conseil psychosocial, encadrement juridique et suivi, voire assistance si nécessaire, dans la procédure de résolution du conflit. Ces trois éléments vont de pair et donnent plus de poids à la démarche.

Reto Locher a présenté l'analyse et les conclusions de l'étude menée par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) sur l'accès à la justice en cas de discrimination². Le CSDH a effectué un recensement systématique des décisions de justice et une enquête auprès des avocats, tribunaux et centres de conseil avant d'analyser la situation juridique en Suisse, d'identifier les lacunes et de formuler des recommandations pour y remédier. Le Conseil fédéral a pris position sur ces dernières dans sa réponse à une intervention parlementaire³.

C'est ensuite **Tarkan Göksu** qui, à l'aide d'exemples tirés de sa propre pratique, a explicité les éléments constitutifs de la discrimination raciale (inégalité de traitement injustifiée fondée sur des caractéristiques personnelles que l'on peut difficilement changer). Bien que l'intention de discriminer ne soit pas déterminante, il faut toutefois prouver que la discrimination qui fonde l'inégalité de traitement repose sur une caractéristique protégée par la Constitution fédérale (p. ex. la « race », l'origine, la langue, la situation sociale, les convictions religieuses, philosophiques ou politiques, etc.). Concrètement, il faut par exemple prouver qu'un employeur a refusé un poste à une personne en raison de l'origine de cette dernière et non, comme il le

¹ SLR. Discrimination raciale en Suisse. Berne, octobre 2017 : https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/slr/rapports-et-monitorage/rapport.html

² CSDH. Accès à la justice en cas de discrimination. Berne, juillet 2015 : http://www.skmr.ch/frz/domaines/genre/publications/etude-discriminiation.html

³ Le droit à la protection contre la discrimination. Rapport du Conseil fédéral du 25 mai 2016 en réponse au postulat Naef 12.3543 du 14 juin 2012 : https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2016/2016-05-25/ber-br-f.pdf

prétend, parce qu'il a déjà promis cet emploi à son neveu. Selon M. Göksu, il serait déjà possible en vertu du droit en vigueur d'alléger les personnes plaignantes du fardeau de la preuve. Il suffirait alors à celles-ci de faire admettre la plausibilité de la discrimination, tandis que l'employeur aurait la charge de prouver le contraire. Mais même sans fardeau de la preuve, les risques restent élevés en cas de procès et les coûts de la procédure ne sont pas forcément compensés, même en cas d'issue positive. Tout en approuvant l'essentiel des conclusions du CSDH, M. Göksu a toutefois souligné que seule une réglementation légale dans le droit civil permettrait de garantir la sécurité du droit.

Pour conclure la matinée, Giulia Reimann a présenté le nouveau Guide juridique en ligne sur la discrimination raciale élaboré par le SLR et le secrétariat de la Commission fédérale contre le racisme⁴. Destiné en premier lieu aux centres de conseil cantonaux et communaux, ce manuel dresse un bilan de la situation juridique et des procédures envisageables dans les principaux domaines de la vie courante. Il présente également le cadre juridique général, définit les principales notions et fournit des informations de référence sur les prestations de conseil.

Les ateliers de l'après-midi ont donné lieu à un débat animé sur l'application du droit par les avocats, les centres de conseil et les services de médiation. Un premier atelier, dirigé par Tarkan Göksu, était consacré à la discrimination en droit civil, et un second à l'évolution de la jurisprudence en lien avec la norme pénale antiraciste, sous la houlette d'Alma Wiecken et d'Elias Moussa. Le troisième atelier, animé par Helena Herrera et Fabienne Zannol, était dédié à l'utilité du droit dans les consultations pour discrimination raciale. Les participants ont pu bénéficier de l'expérience acquise par leurs collègues dans d'autres domaines et analyser ensemble ce qui fonctionne sur la base de cas de figure réels. Ils ont aussi pu donner leur avis sur le Guide juridique Discrimination du SLR et formuler des propositions d'amélioration.

La parole a ensuite été donnée à Claudia Kaufmann pour conclure le colloque. Celle-ci a résumé les aspects problématiques qui ont été relayés lors des discussions concernant la protection juridique contre la discrimination raciale. Elle a souligné qu'il existe bien d'autres facteurs qui, en plus des critères purement légaux, jouent un rôle dans la décision d'agir en justice (honte, peur, crainte des représailles ou de l'incompréhension de l'entourage ou de l'employeur, etc.).

Mme Kaufmann a aussi appelé les avocats, les centres de conseil et les services de médiation à collaborer plus étroitement et plus systématiquement pour garantir le meilleur suivi possible. Elle a également invité les acteurs concernés à faire tomber les tabous qui persistent autour de la question d'une loi anti-discrimination globale. Un tel instrument juridique ne résoudrait certes pas tous les problèmes, mais aurait néanmoins le mérite d'améliorer durablement la cohérence et l'efficacité de la protection juridique contre la discrimination, bien mieux que des corrections ponctuelles de l'arsenal légal.

⁴ www.guidejuridique-slr.admin.ch